CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3905-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

[Articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »).
- 2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
- 3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique concernant les tarifs de l'année tarifaire 2015-2016.
- 4. Les principaux changements et nouveautés du présent dossier sont identifiés à la pièce **HQD-1**, **document 2**.
- 5. Le dossier tarifaire aborde les divers suivis exigés par la Régie dans ses décisions, dont la décision D-2014-037.

- 6. Il se distingue notamment par une demande exceptionnelle relative à la disposition des soldes 2013 et 2014 du compte d'écarts sur les approvisionnements (« *pass-on* ») afin d'en limiter l'impact sur les revenus requis de l'année témoin 2015.
- 7. Pour l'année tarifaire 2015-2016, les revenus requis présentés par le Distributeur, incorporant l'effet de la demande exceptionnelle relative à la disposition du compte de pass-on, se traduisent par une hausse des tarifs d'électricité de 3,9 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 3,5 %. Cette hausse permet de recouvrer les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2015, tel que présenté à la pièce HQD-1, document 1.
- 8. Les données, informations, explications et justifications au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie au soutien de sa demande.

ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

- 9. La version non caviardée de l'annexe A de la pièce HQD-6, document 1, Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux, est déposée sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles jointes à cet effet à la présente.
- 10. L'évaluation du compte d'écarts relatif aux coûts liés à la suspension de TCE, présentée à la page 22 de la pièce **HQD-9**, **document 7**, est également déposée sous pli confidentiel pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle du représentant de TCE.
- 11. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues à **l'annexe** A de la pièce **HQD-6**, **document 1** et à la page 22 de la pièce **HQD-9**, **document 7**.
- 12. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148 et D-2014-029.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES

- 13. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables appliqués aux fins de la fixation des tarifs sont présentés respectivement aux pièces **HQD-3**, **documents 1 et 2**.
- 14. Conformément à la décision D-2014-037, le Distributeur présente, à la pièce **HQD-3**, **document 3**, son analyse sur la pertinence et la rémunération des comptes d'écarts.
- 15. Exceptionnellement, et pour les raisons détaillées à la pièce **HQD-3, document 4**, le Distributeur demande de disposer des soldes 2013 et 2014 inscrits au compte de pass-on sur une période de 5 ans, à compter de 2016, plutôt que de les verser

intégralement dans le coût de service de l'année témoin 2015, comme l'exigerait la pratique reconnue.

PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES

16. Les principaux paramètres économiques sous-jacents au dossier tarifaire sont présentés à la pièce **HQD-4**, **document 1**.

Prévision des ventes

17. Pour l'année témoin 2015, la prévision des ventes est établie à 172 TWh, tel qu'il appert de la pièce **HQD-4**, **document 2**.

Politique financière

- 18. La politique financière du Distributeur est présentée à la pièce HQD-4, document 3.2.
- 19. Le Distributeur propose le maintien de la structure du capital approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93, composée à 35 % de capitaux propres et 65 % de dette.
- 20. Le taux de rendement des capitaux propres proposé par le Distributeur est de 8,2 % pour l'année témoin 2015, soit le taux récemment fixé par la Régie dans la décision D-2014-034 rendue le 4 mars 2014.
- 21. Le coût de dette projeté pour l'année témoin 2015 s'élève à 6,511 %.
- 22. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2015 à 5.949 %.

Coûts évités

23. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande, le tout étant présenté à la pièce **HQD-4**, **document 4**.

REVENUS REQUIS

- 24. Pour l'année témoin 2015, les coûts d'approvisionnement en électricité totalisent 5 802 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-6**, **documents 1 et 2**.
- 25. Le dossier intègre un coût de transport de 2 817 M\$ expliqué à la pièce **HQD-7, document 1**.
- 26. Les coûts de distribution et services à la clientèle s'élèvent à 3 238 M\$ et sont détaillés aux pièces **HQD-8**, **documents 1 à 7**.

27. En 2015, le Distributeur continue d'améliorer son efficience ce qui lui permet d'intégrer des gains de l'ordre de 43 M\$.

BASE DE TARIFICATION

- 28. Pour l'année témoin 2015, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 551 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$.
- 29. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2015, une base de tarification moyenne de 10 872 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, notamment les montants reliés aux immobilisations en exploitation, aux actifs incorporels et aux autres actifs, le tout tel que présenté à la pièce HQD-9, document 1.
- 30. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en service au cours de l'année témoin 2015.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE 2015 (PGEÉ)

31. Le Distributeur présente un budget de 135 M\$ pour le PGEÉ générant des gains énergétiques additionnels de 546 GWh. Les ajustements et modifications aux programmes et activités du Distributeur sont présentés à la pièce **HQD-10**, **document 1**.

REVENUS ADDITIONNELS REQUIS

32. Compte tenu des coûts d'approvisionnement et de transport, des coûts de distribution et services à la clientèle et du rendement de la base de tarification, les revenus requis pour assurer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2015 sont de 11 857 M\$, après la prise en compte de la modification proposée aux modalités de disposition des soldes 2013 et 2014 du compte de pass-on, ce qui représente des revenus additionnels requis de 406 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 4.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

33. Le Distributeur soumet la répartition de son coût de service par catégories de consommateurs à la pièce **HQD-12**, **document 3**. Il n'apporte aucune modification aux méthodes applicables.

CONDITIONS DE SERVICE

34. En matière de *Conditions de service d'électricité*, le Distributeur propose à la pièce **HQD-13, document 2** :

- des modifications aux règles relatives aux demandes d'alimentation pour les abonnements en moyenne et haute tension;
- des modifications aux modalités relatives à l'abandon de projet par le demandeur;
- l'introduction de nouveaux prix forfaitaires ;
- des modifications de texte visant à clarifier et à alléger certains articles des Conditions de service d'électricité.

TARIFS

- 35. En plus de l'ajustement des tarifs pour l'année tarifaire 2015-2016, le Distributeur propose diverses modifications tarifaires concernant les éléments suivants :
 - l'établissement du prix de l'option d'électricité additionnelle ;
 - les conditions d'admissibilité au crédit pour interruption ou diminution de la fourniture au tarif L ;
 - les conditions d'admissibilité au tarif de maintien de la charge ;
 - les mesures transitoires liées au mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale au tarif LG;
 - les modalités applicables aux réseaux municipaux ayant des clients au tarif LG ou au tarif L;
 - la définition de la puissance maximale appelée pour tenir compte, dans tous les cas, de la puissance apparente;
 - l'abrogation du tarif de transition fabrication de neige et des modalités propres aux activités d'hiver au tarif M;
 - le service Signature.

Le tout détaillé à la pièce HQD-14, document 2.

36. Le Distributeur propose également d'autres modifications de moindre importance qui sont présentées à la section 3.9 de la pièce **HQD-14**, **document 2**.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-6, document 1, annexe A et à la page 22 de la pièce HQD-9, document 7;

APPROUVER la demande du Distributeur de disposer des soldes 2013 et 2014 inscrits au compte de *pass-on* sur une période de 5 ans à compter de l'année 2016 (pièce HQD-3, document 4);

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2015 du PGEÉ du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2015 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

DÉTERMINER le taux de rendement de la base de tarification 2015 du Distributeur ainsi que le coût du capital prospectif ;

DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2015 ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2015 ;

MODIFIER les *Conditions de service d'électricité* conformément au texte proposé à la pièce HQD-13, document 3 ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément au texte proposé aux pièces HQD-14, documents 4 et 5 ;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2015, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-14, document 3.

Montréal, le 1^{er} août 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec Me Éric Fraser